

14 NOV. 2014



Direction générale
des patrimoines

Le directeur général

DGP/SP/SDMHEP/BPGE

Monsieur Jacques Magnaudet
Président de l'association « Vivons
Bages »
27 lot. Du Village des Pêcheurs
11100 Bages

Monsieur le Président,

3148 Par courrier du 26 juillet 2014, vous avez à nouveau appelé mon attention sur les difficultés rencontrées dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'AVAP sur la commune de Bages.

Je vous informe donc que, bien que la situation locale ait connu quelque évolution, le fond de ma précédente réponse demeure, notamment sur le fait que la responsabilité de l'avancement des procédures d'instruction tant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) que d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) relève de la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme.

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15
Télécopie 01 40 15

33.36

Il n'appartient donc pas à l'État, en l'occurrence au préfet, de se substituer aux compétences décentralisées, sauf lorsqu'une telle intervention est prévue par les textes.

C'est, dans ce cadre qu'est intervenu le refus d'accord du préfet, accord prévu par le dernier alinéa de l'article L.642-3 du code du patrimoine, sur le projet d'AVAP soumis par la commune au préfet après enquête publique.

Ce refus tenait à deux constats : d'une part, une fragilité de la procédure d'instruction du projet d'AVAP due à l'absence, préalablement à l'enquête, de la saisine de l'autorité environnementale requise par les articles R.122-7 et R.122-8 du code de l'environnement, d'autre part, de l'insuffisance, relevée par le commissaire enquêteur, de démonstration de l'impact paysager de l'extension de la zone dites des Caunes, susceptible d'être urbanisée.

Ce fait nouveau place la commune devant le choix d'une reprise de la procédure d'AVAP corrigeant les lacunes constatées ou de son abandon et l'avancement de la seule révision du PLU. Il est cependant à remarquer que cette dernière solution n'exonérerait pas la collectivité des obligations précitées.

Dans ces divers processus, la participation du public à l'élaboration du document réglementaire est en tout état de cause requise en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme puis, une fois le document arrêté, par la procédure d'enquête publique qui précède son adoption. Dans ce cadre, l'accès aux documents d'étude fait partie des modalités de concertation que doit organiser la collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
P. Vincent BERJOT
Le Chef du Service Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL